

# **Arrêté approuvant la modification de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)**

du 14 octobre 2009

---

## **Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;

vu la requête d'extension présentée par :

- l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE);
- UNIA, secrétariat central;
- UNIA, sections valaisannes;
- le SYNA, Syndicat interprofessionnel, secrétariat central et secrétariat du Haut-Valais;
- les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais,
- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC) ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2004 approuvé par l'autorité fédérale le 17 août 2004 ;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 47 du 21 novembre 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant que durant le délai imparti une opposition a été formulée à l'encontre de la demande d'extension de cette CCT;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;

sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration ;

*arrête :*

### **Article premier**

Les modifications du texte de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat) sont approuvées, à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

### **Art. 3**

Les dispositions étendues de cette convention collective sont applicables à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, travaux souterrains, construction de routes, terrassement, démolition, décharges, exploitation de carrières, pavages, travaux d'isolation de façades, montage d'échafaudages, la taille de la pierre, travaux de béton, chapes,

d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sable et gravier, commerce avec ces matériaux, y compris le transport de et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement.

#### **Art. 4**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

#### **Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### **Art. 6**

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### **Art. 7**

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie<sup>1</sup> et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 2009

Le président du Conseil d'Etat : **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

<sup>1</sup>Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 décembre 2009

Convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais RETABAT (2001-2010)

### **III. COTISATIONS**

*Art. 15 al. 1 et 2* Taux de cotisation

<sup>1</sup> **Le taux de cotisation s'élève à 5.3 % du salaire déterminé à l'art. 14 al. 1.**

<sup>2</sup> **Le taux à charge des travailleurs s'élève à 1.3 %.**

### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

*Art. 16 al. 3, 4 et 5 Différends*

<sup>3</sup> **La Commission paritaire professionnelle a pour mandat de contrôler que les entreprises soumises à la présente CCT respectent ses dispositions.**

<sup>4</sup> En cas de non soumission à une décision de la Commission paritaire professionnelle par les parties soumises à la CCT, les Parties Contractantes peuvent agir en commun contre elles devant le Tribunal arbitral professionnel ou devant toute autre autorité compétente.

<sup>5</sup> L'organisation et la procédure applicable sont définies dans le règlement de la commission paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais du 23 novembre 1998.

*Art. 16b*

Le Tribunal arbitral professionnel du Bâtiment et du Génie civil est compétent notamment pour:

1. statuer sur les oppositions formées à l'encontre des décisions de la Commission paritaire plénière et des sous-commissions;
2. statuer sur les demandes formulées par les Parties Contractantes en vue de l'application des décisions de la Commission paritaire;
3. infliger, en vertu de l'article 16c, un avertissement ou une amende.

*Art. 16c*

<sup>1</sup> **En cas d'infraction à la présente CCT, le contrevenant est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 100'000.-.**

<sup>2</sup> Lors de la fixation de telles peines, la Commission paritaire professionnelle tiendra toujours compte de la gravité de la violation des dispositions contractuelles et de la faute ainsi que du but tendant à empêcher de futures violations de la convention.